

DROIT DE TIMBRE
Payé sur état
Autorisation
en date du 23/12/1997

Du 27 Mai 2000
Et du 14 juin 2000



VENTE CONSORTS DUBARRY - BRION

(FR)

L'AN DEUX MILLE
LE VINGT SEPT MAI ET LE QUATORZE JUIN
A LA BARTHE-DE-NESTE (Hautes-Pyrénées), en l'étude.

Maître Jean-Claude ROUSSEAU soussigné, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Jean-Claude ROUSSEAU et Olivier FIS, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office notarial à LA BARTHE-DE-NESTE (65250), 5, route d'Espagne."

A reçu le présent acte authentique, contenant **VENTE**, à la requête des personnes ci-après identifiées.

Il est précisé qu'en cas de notaire associé ou de plusieurs notaires signataires de l'acte, il sera ou ils seront dénommés "le notaire soussigné".

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont :

VENDEUR

1°) Monsieur Paul François DUBARRY, agriculteur, époux de Madame Laure Francisca MAZOUÉ, demeurant à BONREPOS (65330).

Né à HOUEYDETS (Hautes-Pyrénées), le 16 Décembre 1929.

De nationalité Française.

Marié avec Madame Laure MAZOUÉ sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître SABATIER notaire à GALAN le 11 Juillet 1958 préalable à leur union célébrée à la mairie de BONREPOS (Hautes-Pyrénées), le 12 Juillet 1958 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

2°) Madame Jeannine Ambroisine HABATJOU, commis de cuisine, épouse de Monsieur Jacques DUPUY, demeurant à OZON (65190).

Née à OZON (Hautes-Pyrénées), le 1^{er} Août 1947.

De nationalité Française.

DEPOT No 2000D05477
PUBLIE ET ENREGISTRE LE 03/07/2000
A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE
TARBES 1ER BUREAU
VOLUME 2000 P No 3262
DROITS 11247.00 F
SALAIRES 230.00 F
TOTAL 11477.00 F
RECU : onze mille quatre cent soixante-dix-sept francs
LE CONSERVATEUR :



MH
GR
FD
MD
DF
JF
MB
AB
FR

Mariée avec Monsieur Jacques DUPUY sous le régime de la communauté légale de biens acquis à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de OZON, le 27 Janvier 1968 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

3°) Mademoiselle Michelle Berthe Marie HABATJOU, secrétaire-comptable, célibataire majeur demeurant à OZON (65190).

Né à OZON (Hautes-Pyrénées), le 19 Août 1950.

De nationalité Française.

4°) Madame Marie-Ange Jeanne RICAUD, employée France Télécom, épouse de Monsieur Bernard Jean Léon CASTET, demeurant à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500), 34 quater, rue Jean Allemane.

Née à TARBES (Hautes-Pyrénées), le 6 Mars 1946.

De nationalité Française.

Mariée avec Monsieur Bernard CASTET sous le régime de la communauté légale de biens acquis à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PAU (Pyrénées-Atlantique), le 30 Juin 1972 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

5°) Monsieur Michel Jean Pierre RICAUD, agriculteur, époux de Madame Bernadette Clémence Marie Dominique CARRERE, demeurant à AZEREIX (65380), 1, rue de la Moule.

Né à TARBES (Hautes-Pyrénées), le 17 Novembre 1947.

De nationalité Française.

Marié avec Madame Bernadette CARRERE sous le régime de la communauté légale de biens acquis à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de AZEREIX (Hautes-Pyrénées), le 14 Avril 1973 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

6°) Madame Denise Marie Bernadette RICAUD, assistante en ressources humaines, épouse de Monsieur Denis Paul André MALGRAS, demeurant à NOISY LE GRAND (93160), 72 bis, rue Rougé de Lisle.

Née à TARBES (Hautes-Pyrénées), le 8 Avril 1952.

De nationalité Française.

Mariée avec Monsieur Denis MALGRAS sous le régime de la communauté légale de biens acquis à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PARIS (13^{ème}), le 12 Mai 1977 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

7°) Monsieur Gabriel Julien RICAUD, agriculteur, époux de Madame Evelyne Marie Georgette SENAC, demeurant à LIBAROS (65330).

Né à TARBES (Hautes-Pyrénées), le 18 Mai 1955.

De nationalité Française.

Marié avec Madame Evelyne SENAC sous le régime de la communauté légale de biens acquis à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LIBAROS (Hautes-Pyrénées), le 11 Juillet 1981 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.



MH RD YD DJ JO MB
GR CD AB
FR
DO

8°) Madame Marie-Claude Jeanne RICAUD, aide soignante, épouse de Monsieur Daniel AUGUSTIN, demeurant à VEIGNE (37250), 21, avenue de Touraine.

Née à TARBES (Hautes-Pyrénées), le 9 Décembre 1958.

De nationalité Française.

Mariée avec Monsieur Daniel AUGUSTIN sous le régime de la communauté légale de biens acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LIBAROS (Hautes-Pyrénées), le 31 Juillet 1982 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

9°) Monsieur Claude Léon Ernest DUBARRY, retraité, célibataire majeur demeurant à LANNEMEZAN (65300), 409, rue Carnot.

Né à BEYROUTH (LIBAN), le 10 Septembre 1936.

De nationalité française.

10°) Madame Josette Marie Simone DUBARRY, retraitée, épouse de Monsieur Gilbert FARKAS, demeurant à REIMS (51100), 5 Rue du Grenier à Sel.

Née à MONTAUBAN (Tarn et Garonne), le 6 Décembre 1938.

De nationalité française.

Mariée avec Monsieur Gilbert FARKAS sous le régime de la communauté légale de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LA GARENNE COLOMBES (Yvelines), le 1^{er} Mars 1959 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

11°) Monsieur Jean Marie DUCASSE, retraité, veuf de Madame Henriette RICAUD, demeurant à HOUEYDETS (65330).

Né à HOUEYDETS (Hautes-Pyrénées), le 6 Novembre 1925.

De nationalité Française.

12°) Monsieur Jean Baptiste Dominique DUBARRY, retraité, époux de Madame Joséphine Germaine LATOUR, demeurant à TAJAN (65300).

Né à TAJAN (Hautes-Pyrénées), le 17 Mars 1926.

De nationalité Française.

Marié avec Madame Joséphine Germaine LATOUR sans contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de TAJAN (Hautes-Pyrénées), le 20 Septembre 1958 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

13°) Madame Liliane Marie DARCY, retraitée, veuve de Monsieur Paul Marc FREHIS, demeurant à CHOISY LE ROI (94600), 75, rue Pasteur.

Née à PARIS (14^{ème}), le 24 Avril 1932.

De nationalité Française.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "Le VENDEUR".

ACQUEREUR

Monsieur Marc Daniel BRION, opérateur pétrolier, et Madame Monique Juliette Henriette MAURIN, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à SAINT MARTIN DE BOSSENAY (10100), 1, rue Saint Pierre.



MB

AB

FR

MB

AB

FR

POJ

Nés savoir :

- Monsieur à ROMILLY SUR SEINE (Aube), le 20 Janvier 1957.

- Madame à ROMILLY SUR SEINE, le 6 Juillet 1958.

Tous deux de nationalité Française.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de ROMILLY SUR SEINE (Aube), le 9 Avril 1977 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "L'ACQUEREUR".

Il est ici précisé que, dans le cas de pluralité de VENDEURS ou d'ACQUEREURS, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes, lesquelles obligeront également leurs héritiers et ayants cause, solidairement entre eux.

INTERVENTION DE L'ETABLISSEMENT PRETEUR

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES- GASCOGNE Société Coopérative Agricole à capital variable, régie par le livre V du Code Rural, dont le siège social à TARBES (65), 11 Bd du Président KENNEDY,

Ci-Après dénommée "**LE PRETEUR**",

Représenté par :

Mademoiselle Françoise DUVIEL, clerc de notaire, domiciliée à LA BARTHE DE NESTE (65250), 5 route d'Espagne,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés à cet effet, par Monsieur DELPUECH Didier, responsable Service Gestion des Engagements des Particuliers à ladite Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, domicilié à AUCH, La Réthourie,

Aux termes d'une procuration sous seing privé en date à AUCH du 17 Mai 2000, dont l'original est demeuré joint et annexé à l'acte de prêt reçu ce jour, un instant avant les présentes.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

PRESENCE ou REPRESENTATION

La ou les personnes identifiées ci-dessus sous le vocable "VENDEUR" sont, savoir :

* Présentes en ce qui concerne :

- Monsieur Paul DUBARRY,
- Madame Jeannine DUPUY,
- Mademoiselle Michelle HABATJOU,
- Monsieur Gabriel RICAUD,
- Monsieur Claude DUBARRY,
- Monsieur Jean DUCASSE,
- Monsieur Jean-Baptiste DUBARRY.



MH AD JD Djs JG CD MB
GR PB

* Non présentes mais représentées par :

1 - Mademoiselle Florence RICAUD, Clerc de notaire, domiciliée à LA BARTHE DE NESTE (65250) 5, route d'Espagne, en ce qui concerne :

- Madame Marie-Ange CASTET, en vertu d'une procuration en date à CHAMPIGNY SUR MARNE du 14 Mars 2000,

- Monsieur Michel RICAUD, en vertu d'une procuration en date à AZEREIX du 26 Mai 2000,

- Madame Denise MALGRAS, en vertu d'une procuration en date à PARIS du 14 Mars 2000,

- Madame Marie-Claude AUGUSTIN, en vertu d'une procuration en date à VEIGNE du 8 Mars 2000,

- Madame Liliane FREHIS, en vertu d'une procuration en date à CHOISY LE ROI du 22 Mars 2000,

2 - Monsieur Claude DUBARRY, susnommé en ce qui concerne Madame Josette FARKAS, en vertu d'une procuration en date à REIMS du 9 Mars 2000.

Précision étant ici faite que le vocable "VENDEUR" s'applique tant aux mandants qu'à leur mandataire.

La ou les personnes identifiées sous le vocable "ACQUEREUR" sont présentes.

OBJET DU CONTRAT

Le VENDEUR vend par ces présentes, à l'ACQUEREUR qui accepte, les biens ci-après désignés sous le vocable "L'IMMEUBLE", tel que celui-ci existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

L'ACQUEREUR déclare parfaitement connaître lesdits biens pour les avoir visités en vue des présentes et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

DESIGNATION

Commune de HOUEYDETS (Hautes-Pyrénées)

Un immeuble en nature de maison à usage d'habitation avec dépendances, cour, jardin et terrain attenant, le tout sis sur le territoire de ladite commune et figurant sur la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
D	424	"DEVANT HOUEYDETS"	JARDIN		3	80
D	427	"DEVANT HOUEYDETS"	SOL		19	82
D	428	"DEVANT HOUEYDETS"	PRE		22	89
TOTAL					46	51

Tels au surplus que lesdits biens immobiliers existent, s'étendent, se composent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances, servitudes, mitoyennetés et



MH FD
GR

JD

Dj

g g

CD

~~_____~~ PD

MB
AB
FR

prérogatives de droit, tant actives que passives pouvant y être attachées, sans aucune exception ni réserve.

PLAN

L'IMMEUBLE dont il s'agit figure sous teinte jaune en un plan qui demeurera ci-annexé après mention.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES

L'immeuble vendu appartient au VENDEUR savoir :

* à Monsieur Paul DUBARRY à concurrence des soixante dix / quatre cent quatre vingtièmes (70/480^{ème}),

* à Madame Jeannine DUPUY et à Mademoiselle Michelle HABATJOU, à concurrence des trente cinq / quatre cent quatre vingtièmes (35/480^{ème}) chacune,

* à Madame Marie-Ange CASTET, Monsieur Michel RICAUD, Madame Denise MALGRAS, Monsieur Gabriel RICAUD, et Madame Marie-Claude AUGUSTIN, à concurrence des quatorze / quatre cent quatre vingtièmes (14/480^{ème}) chacun,

* à Monsieur Claude DUBARRY et Madame Josette FARKAS, à concurrence des quarante cinq / quatre cent quatre vingtièmes (45/480^{ème}), chacun,

* à Monsieur Jean DUCASSE, à concurrence des quatre vingt dix / quatre cent quatre vingtièmes (90/480^{ème}),

* à Monsieur Marcel DUBARRY et Madame Liliane FREHIS, à concurrence des quarante cinq / quatre cent quatre vingtièmes (45/480^{ème}) chacun,

EFFET RELATIF

Le VENDEUR est propriétaire desdits immeubles :

* aux termes de quatre actes reçus par Maître ROUSSEAU, le 27 Mai 2000, en cours de publication,

* aux termes de deux acte reçus par Maître ROUSSEAU, le 12 Février 2000, en cours de publication,

* aux termes d'un acte reçu par Maître MOURNET, notaire à LANNEMEZAN, le 28 Septembre 1999, publié au premier bureau des hypothèques de Tarbes le 14 Octobre 1999 volume 1999 P numéro 4734, rectifié par une attestation reçue par Maître MOURNET le 10 Décembre 1999 publiée au premier bureau des hypothèques de Tarbes le 17 Décembre 1999 volume 1999 P numéro 5894,

* aux termes d'un acte reçu par Maître MOURNET, notaire à LANNEMEZAN, le 28 Septembre 1999, publié au premier bureau des hypothèques de Tarbes le 14 Octobre 1999 volume 1999 P numéro 4732, rectifié par une attestation reçue par Maître MOURNET le 10 Décembre 1999 publiée au premier bureau des hypothèques de Tarbes le 17 Décembre 1999 volume 1999 P numéro 5893,

* aux termes d'un acte reçu par Maître MOURNET, notaire à LANNEMEZAN, le 28 Septembre 1999, publié au premier bureau des hypothèques de Tarbes le 14 Octobre 1999 volume 1999 P numéro 4731, rectifié par une attestation reçue par Maître MOURNET le 10 Décembre 1999 publiée au premier bureau des hypothèques de Tarbes le 17 Décembre 1999 volume 1999 P numéro 5892,

Précision que M^{me} RICAUD veuve DUBARRY est décédée le 23 juillet 1998

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.



MH AB JD Df JJ MB
GR PO AB FR

PROPRIETE-JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle, l'immeuble étant libre de toute location et occupation ainsi que le VENDEUR le déclare.

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **DEUX CENT TRENTE MILLE FRANCS (230 000 FRF.)**, soit TRENTE-CINQ MILLE SOIXANTE-TROIS EUROS VINGT-SEPT CENTS (35 063,27 EUR.)

Ce prix a été payé comptant par l'ACQUEREUR ce jour même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné au VENDEUR qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DONT QUITTANCE

DECLARATION D'ORIGINE DE DENIERS - PRIVILEGE

L'ACQUEREUR a déclaré avoir effectué ce paiement à concurrence de DEUX CENT TRENTE MILLE FRANCS (230 000 FRF) au moyen des deniers d'un prêt que l'établissement prêteur ci-après nommé vient de lui consentir à cet effet aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné aujourd'hui même.

Les caractéristiques principales du prêt sont les suivantes :

Etablissement prêteur : Crédit Agricole Pyrénées Gascogne

Nature : NB HABITAT

Montant : cinq cent cinquante mille francs (550 000 FRF)

Durée : cent quatre vingt (180) mois

Périodicité : mensuelle

Taux d'intérêt : 5,85 %

Date de première échéance : 5 Juin 2000

Date de dernière échéance : 5 Mai 2015

Par suite de la promesse d'emploi et de la déclaration d'origine de deniers respectivement contenues dans la convention de prêt et dans la quittance qui figure au présent acte, lequel est authentique, le PRETEUR se trouve investi par la loi du privilège prévu par l'article 2103 paragraphe 2 du Code Civil lequel garantit sur L'IMMEUBLE acquis le principal du prêt, les intérêts dont il est productif et ses accessoires.

INSCRIPTION

Le privilège bénéficiant au PRETEUR sera, conformément à l'article 2108 du Code Civil, conservé par l'inscription qui sera prise au profit dudit PRETEUR dans le délai de deux mois à compter de la date des présentes.

AFFECTATION HYPOTHECAIRE

A la garantie du remboursement de la somme de **TROIS CENT VINGT MILLE FRANCS (320 000 FRF)**, en principal, non garantie par l'inscription de privilège de prêteur de deniers ci-dessus, de tous intérêts, frais et accessoires y afférents, et généralement à la garantie de l'exécution de toutes les obligations résultant des présentes



NH AD YD DE JJ MB H FR
GR

pour l'EMPRUNTEUR, celui-ci hypothèque les biens immobiliers qu'il vient d'acquérir, au profit de la BANQUE ce qui est accepté pour elle par son représentant sus nommé.

DUREE DES INSCRIPTIONS

Les inscriptions seront requises avec effet jusqu'à une date postérieure de deux années à celle de la dernière échéance de l'obligation garantie, soit jusqu'au **5 Mai 2017**.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, l'immeuble ci-dessus désigné étant achevé depuis plus de cinq ans.

En conséquence, la présente mutation se trouve soumise à la taxe de publicité foncière au taux prévu par l'article 1594 D du CGI.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le notaire soussigné a spécialement averti le VENDEUR des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières.

A cet égard, le VENDEUR déclare :

1) Que son domicile est bien celui indiqué en tête des présentes.

Et que le service des impôts dont il dépend est celui de

* LANNEMEZAN (65300) rue Georges Clémenceau en ce qui concerne Monsieur Paul DUBARRY, Monsieur Gabriel RICAUD, Monsieur Claude DUBARRY, Monsieur Jean DUCASSE, Monsieur Jean-Baptiste DUBARRY,

* TARBES NORD (65300) 1 boulevard du Maréchal Juin en ce qui concerne Madame Jeannine DUPUY et Mademoiselle Michelle HABATJOU,

* TARBES SUD (65000) 1 boulevard du Maréchal Juin, en ce qui concerne Monsieur Michel RICAUD,

* CHAMPIGNY SUR MARNE (94500), en ce qui concerne Madame Marie-Ange CASTET,

* NEUILLY SUR MARNE (93330) 5, rue Martyrs de la Déportation, en ce qui concerne Madame Denise MALGRAS,

* TOURS SUR (37060) 40, rue Edouard Vaillant, en ce qui concerne Madame Marie-Claude AUGUSTIN,

* REIMS (51713) 130, rue Gambetta, en ce qui concerne Madame Josette FARKAS,

* CHOISY LE ROI NORD (94600) 14 avenue Jean Jaurès, en ce qui concerne Madame Liliane FREHIS,

2) Que L'IMMEUBLE vendu lui appartient ainsi qu'il est indiqué par ailleurs.

CALCUL DES DROITS

Sur la somme de :	230 000,00 FRF
Taxe départementale 3,60%	8 280,00 FRF
Taxe communale 1,20%	2 760,00 FRF
Frais de recouvrement (Etat) 2,50%	207,00 FRF

TOTAL 11 247,00 FRF

FIN DE PARTIE NORMALISEE



HH

AD

JD

DG

046

ED

MB
AD
FR

GR

[Handwritten signature]

DO

NOTE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Il a été délivré par l'autorité compétente le 17 Avril 2000, une note de renseignements d'urbanisme, de laquelle il résulte notamment ce qui suit :

"B - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Règles générales d'urbanisme (R.N.U)

E - OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES"

La présente demande de RU ne peut en aucun cas remplacer un Certificat d'Urbanisme dans la mesure où le pétitionnaire envisage une vente de la propriété : un Certificat d'Urbanisme concernant cette parcelle serait susceptible de comporter des réserves et prescriptions qui ne sont pas mentionnées dans le présent document."

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La présente vente ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain prévu par les articles L.211-1 et L.213-1 du Code de l'urbanisme.

PURGE DU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

Le notaire soussigné déclare qu'en application des articles L 143-1 et suivants et R 143-1 et suivants du Code rural, il a par pli recommandé avec demande d'avis de réception en date du 12 Avril 2000, notifié la présente vente à la SAFER GHL à TARBES (65000) 34, place du Foirail en vue de l'exercice éventuel de son droit de préemption institué par la loi numéro 62- 933 du 8 août 1962, modifiée par l'ordonnance numéro 67-824 du 23 septembre 1967.

Ledit établissement n'ayant pas répondu dans le délai de deux mois conformément à la loi, ce silence vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.

Une copie de la notification ainsi que l'accusé de réception de la lettre recommandée demeurent annexés aux présentes après mention.

ORIGINE DE PROPRIETE

I - Originaires

Originaires lesdits immeubles faisaient partie de la communauté ayant existé entre Monsieur Jean-Pierre DUBARRY, et son épouse Madame Marie BAYSE, demeurant ensemble à HOUEYDETS (65).

II - Décès de Monsieur Jean-Pierre DUBARRY et de Madame Marie BAYSE

Monsieur Jean-Pierre DUBARRY sont tous deux décédés en leur domicile à HOUEYDETS, Monsieur le 26 Décembre 1926, et Madame le 8 Février 1928, laissant pour recueillir leur succession, leurs cinq enfants et seuls présomptifs héritiers, savoir :

- Monsieur Jean-Marie DUBARRY époux de Madame Jeanne Berthe PERES demeurant à HOUEYDETS (65) né à HOUEYDETS le 21 Octobre 1881,
- Madame Marie-Louise DUBARRY épouse de Monsieur Vital Désiré DUCASSE, demeurant à HOUEYDETS (65), née à HOUEYDETS le 17 Octobre 1885,
- Monsieur François DUBARRY, époux de Madame Marie Francine Pauline FERRAN, demeurant à TAJAN (65), né à HOUEYDETS, le 10 Octobre 1888
- Madame Marie Louise Catherine Ambroisine DUBARRY épouse de Monsieur Jean Bernard DUPUY, demeurant à OZON (65), née à HOUEYDETS le 5 Décembre 1891,



MH FD JD Di JB MB
GR AB FR
AD

- Monsieur Jean-Baptiste DUBARRY époux de Madame Denise Marie Jeanne RICAUD, demeurant à LANNEMEZAN (65), né à HOUEYDETS le 10 Août 1897.

III - Décès de Madame Marie Louise Catherine Ambroisine DUBARRY épouse de Monsieur Jean Bernard DUPUY

Madame Marie Louise DUBARRY épouse DUPUY née à HOUEYDETS le 5 Décembre 1891, est décédée à OZON, en son domicile le 9 Juin 1940, laissant pour lui succéder :

1ent - Monsieur Jean Bernard DUPUY, son époux survivant, né à OZON le 12 Octobre 1882, commune en biens et usufruitier légal du quart des biens composant sa succession en vertu de l'article 767 du Code Civil,

2ent - Et pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou chacun divisément pour un quart, ses frères et sœur, à défaut d'enfant :

- Monsieur Jean-Marie DUBARRY époux de Madame Jeanne Berthe PERES,
- Madame Marie-Louise DUBARRY veuve de Monsieur Vital Désiré DUCASSE,
- Monsieur François DUBARRY époux de Madame Marie Francine Pauline FERRAN,
- Monsieur Jean-Baptiste DUBARRY époux de Madame Denise Marie Jeanne RICAUD.

IV - Décès de Madame Marie-Louise DUBARRY veuve de Monsieur Vital Désiré DUCASSE

Madame Marie-Louise DUBARRY veuve de Monsieur Vital Désiré DUCASSE, susnommée, née à HOUEYDETS le 17 Octobre 1885, est décédée à HOUEYDETS le 29 Décembre 1951, laissant pour lui succéder :

Monsieur Jean Marie DUCASSE, comparant aux présentes,

Son fils unique issus de son union avec Monsieur DUCASSE, son mari prédécédé.

Ainsi qu'il est constaté dans un acte d'attestation immobilière reçu par Maître ROUSSEAU, notaire à LA BARTHE DE NESTE, le 27 Mai 2000, en cours de publication.

V - Décès de Monsieur Jean-Marie DUBARRY époux de Madame Jeanne Berthe PERES

Monsieur Jean-Marie DUBARRY époux de Madame Jeanne Berthe PERES, susnommé, né à HOUEYDETS le 21 Octobre 1881, est décédé en son domicile à HOUEYDETS le 30 Avril 1958, laissant pour recueillir sa succession :

1ent - Son épouse survivante Madame Jeanne Berthe PERES, sans profession, demeurant à HOUEYDETS (65),

Né à HOUEYDETS le 8 Mai 1889,

Depuis décédée en son domicile le 20 Octobre 1966,

Commune en biens, et usufruitière légale du quart des biens composant sa succession en vertu de l'article 767 du Code Civil,

2ent - Et pour héritiers conjointement pour le tout ou chacun divisément pour un cinquième :

- Madame Marie Augustine DUBARRY épouse de Monsieur Daniel Georges RICAUD, demeurant à LIBAROS (65), née à HOUEYDETS le 19 Novembre 1924,

- Monsieur Jean-Louis DUBARRY, célibataire, demeurant à HOUEYDETS (65), né à HOUEYDETS le 24 Septembre 1926,

- Madame Marie Jeanne DUBARRY épouse de Monsieur Léon Jean Marie HABATJOU, demeurant à OZON (65), né à HOUEYDETS le 1^{er} Juin 1928,



MH
GR

FD
JD

Di
JG
~~PO~~

MB
AB
CD
FR
PO

- Monsieur Paul François DUBARRY époux de Madame Laure Francisca MAZOUÉ, demeurant à BONREPOS (65), né à HOUEYDETS le 16 Décembre 1929,
- Monsieur Guy Yves DUBARRY, célibataire, demeurant à HOUEYDETS (65), né à HOUEYDETS le 14 Mai 1931,

Ses cinq enfants issus de son union avec Madame Jeanne Berthe PERES,

Ainsi qu'il est constaté dans un acte d'attestation immobilière de propriété reçu par Maître MOURNET, notaire à LANNEMEZAN, le 28 Septembre 1999, dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de Tarbes le 14 Octobre 1999 volume 1999 P numéro 4731,

Etant précisé que ledit acte a fait l'objet d'une attestation rectificative reçu par Maître MOURNET, le 10 Décembre 1999 publiée au premier bureau des hypothèques de Tarbes le 17 Décembre 1999 volume 1999 P numéro 5892.

VI - Décès de Monsieur François DUBARRY époux de Madame Francine Pauline FERRAN

Monsieur François DUBARRY époux de Madame Marie Francine Pauline FERRAN, susnommé, né à HOUEYDETS le 10 Octobre 1888, est décédé en son domicile à TAJAN le 22 Janvier 1964, laissant pour recueillir sa succession :

1ent - Son épouse survivante Madame Marie Francine Pauline FERRAN, demeurant à TAJAN (65), née à TAJAN le 29 Août 1896, depuis décédée le 2 Juillet 1967 à TAJAN,

Commune en biens et usufruitière légale du quart des biens dépendant de sa succession,

2ent - Et pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour moitié :

- Monsieur Jean-Baptiste Dominique DUBARRY époux de Madame Joséphine LATOUR, comparant aux présentes,

- Monsieur Marcel René DUBARRY, célibataire, demeurant à CHOISY LE ROI (94600) 75, rue Pasteur, né à TAJAN le 14 Avril 1931,

Ainsi qu'il est constaté dans un acte d'attestation immobilière établie reçu par Maître ROUSSEAU, notaire à LA BARTHE DE NESTE, le 27 Mai 2000, en cours de publication.

VII - Décès de Madame Marie Augustine DUBARRY épouse de Monsieur Daniel Georges RICAUD

Madame Marie Augustine DUBARRY épouse de Monsieur Daniel Georges RICAUD, susnommée, née à HOUEYDETS le 19 Novembre 1924, est décédée en son domicile à LIBAROS le 28 Novembre 1967, laissant pour recueillir sa succession :

1ent - Son époux survivant Monsieur Daniel Georges RICAUD, demeurant à LIBAROS (65), né à HOUEYDETS le 22 Avril 1918,

Avec lequel elle était marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître LACAZE, notaire à TRIE SUR BAISE le 20 Novembre 1945 préalable à leur union célébrée à la mairie de HOUEYDETS le 23 Novembre 1945,

Usufruitier légal du quart des biens composant sa succession en vertu de l'article 767 du Code Civil,

2ent - Et pour héritiers conjointement pour le tout ou chacun divisément pour un cinquième :

- Madame Marie-Ange Jeanne RICAUD épouse de Monsieur Bernard Jean Léon CASTET,



MH. FD JD DG JG ED MB
FR
OR [Signature] PO

- Monsieur Michel Jean Pierre RICAUD époux de Madame Bernadette Clémence Marie Dominique CARRERE,

- Madame Denise Marie Bernadette RICAUD épouse de Monsieur Denis Paul André MALGRAS,

- Monsieur Gabriel Julien RICAUD époux de Madame Evelyne Marie Georgette SENAC,

- Madame Marie-Claude Jeanne RICAUD épouse de Monsieur Daniel AUGUSTIN,

Tous comparants aux présentes,

Ainsi qu'il est constaté dans un acte d'attestation immobilière reçu par Maître ROUSSEAU, le 12 Février 2000, en cours de publication.

VIII - Décès de Monsieur Jean-Baptiste DUBARRY époux de Madame Denise Marie Jeanne RICAUD

Monsieur Jean-Baptiste DUBARRY époux de Madame Denise Marie Jeanne RICAUD né à HOUEYDETS le 10 Août 1897, est décédé en son domicile à LANNEMEZAN (65), le 23 Janvier 1984, laissant pour recueillir sa succession :

1ent - Son épouse survivante Madame Denise Marie Jeanne RICAUD, demeurant à LANNEMEZAN (65), née à LANNEMEZAN le 2 Mai 1912,

Commune en biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébré à la Mairie de LANNEMEZAN le 16 Juin 1934,

Usufruitière légale du quart des biens composant sa succession en vertu de l'article 767 du Code Civil,

2ent - Et pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou chacun pour la moitié :

- Madame Josette Marie Simone DUBARRY épouse de Monsieur Gilbert FARKAS,

- Monsieur Claude Léon Ernest DUBARRY,

Tous deux comparants aux présentes.

L'attestation immobilière après ce décès a été établie par Maître ROUSSEAU, notaire soussigné, le 27 Mai 2000, et une expédition de cet acte est en cours de publication.

IX - Décès de Monsieur Jean Louis DUBARRY

Monsieur Jean-Louis DUBARRY, célibataire, demeurant à HOUEYDETS, né à HOUEYDETS le 24 Septembre 1926, est décédé en son domicile le 28 Mai 1987, laissant pour recueillir sa succession à défaut de descendants et d'ascendants, savoir :

- Monsieur Guy Yves DUBARRY, célibataire, demeurant à HOUEYDETS (65), né à HOUEYDETS le 14 Mai 1931,

- Madame Marie-Jeanne DUBARRY épouse de Monsieur Léon Jean HABATJOU, demeurant à OZON, née à HOUEYDETS le 1^{er} Juin 1928,

- Monsieur Paul François DUBARRY, comparant,

Ce dernier comparant aux présentes,

Ses frère et sœur, héritiers ensemble pour trois quart quart ou divisément chacun pour un quart,

- Madame Marie-Ange Jeanne RICAUD épouse de Monsieur Bernard Jean Léon CASTET,

- Monsieur Michel Jean Pierre RICAUD époux de Madame Bernadette Clémence Marie Dominique CARRERE,



NH
GR
FD
Df
JG
MB AB
ED FR
PB

- Madame Denise Marie Bernadette RICAUD épouse de Monsieur Denis Paul André MALGRAS,
- Monsieur Gabriel Julien RICAUD époux de Madame Evelyne Marie Georgette SENAC,
- Madame Marie-Claude Jeanne RICAUD épouse de Monsieur Daniel AUGUSTIN,

Tous les cinq comparants aux présentes, ses neveux et nièces, héritiers ensemble pour le quart, venant par représentation de leur mère Madame Marie Augustine DUBARRY épouse de Monsieur Daniel Georges RICAUD, décédée ainsi qu'il est dit ci-dessus,

Ainsi qu'il est constaté dans un acte d'attestation immobilière de propriété établie par Maître MOURNET, notaire à LANNEMEZAN, le 28 Septembre 1999, publié au premier bureau des hypothèques de Tarbes le 14 Octobre 1999 volume 1999 P numéro 4732, qui a fait l'objet d'une attestation rectificative reçue par Maître MOURNET le 10 Décembre 1999, publiée au bureau des hypothèques de Tarbes le 17 Décembre 1999 volume 1999 P numéro 5893.

X - Décès de Monsieur Marcel René DUBARRY

Monsieur Marcel DUBARRY célibataire, né à TAJAN le 14 Avril 1931, est décédé à CRETEIL (Val de Marne) le 22 Décembre 1995, laissant pour recueillir sa succession, aux termes de son testament olographe déposé au rang des minutes de Maître MARTEL, notaire à CHOISY LE ROI, le 2 Avril 1996, comme légataire générale et universelle :

Madame Liliane DARCY veuve de Monsieur Paul FREHIS, comparante aux présentes,

Ainsi qu'il est constaté dans un acte d'attestation immobilière de propriété établi par Maître ROUSSEAU, le 27 Mai 2000, en cours de publication.

XI - Décès de Madame Marie Jeanne DUBARRY épouse de Monsieur Léon Jean Marie HABATJOU

Madame Marie Jeanne DUBARRY épouse de Monsieur Léon Jean HABATJOU, demeurant à OZON (65), née à HOUYEDETS le 1^{er} Juin 1928, est décédée à OZON le 6 Novembre 1997, laissant pour recueillir sa succession :

- Madame Jeannine Ambrosine HABATJOU épouse de Monsieur Jacques DUPUY,

- Mademoiselle Michelle Berthe Marie HABATJOU, célibataire majeur,

Ses deux filles issues de son union avec Monsieur Léon Jean Marie HABATJOU, héritière ensemble pour le tout et divisément chacune pour la moitié,

Ainsi qu'il est constaté dans un acte d'attestation immobilière complémentaire établie par Maître ROUSSEAU, notaire soussigné, le 12 Février 2000, en cours de publication.

XII - Décès de Monsieur Guy Yves DUBARRY

Monsieur Guy Yves DUBARRY célibataire, demeurant à HOUYEDETS né à HOUYEDETS le 14 Mai 1931, est décédé à BAGNERES DE BIGORRE le 11 Mars 1999, laissant pour recueillir sa succession :

- Monsieur Paul François DUBARRY époux de Madame Laure Francisca MAZOUÉ,

Son frère, comparant aux présentes, héritiers pour le tiers,



Handwritten notes and signatures: MB, RD, YD, DJ, MB, F, P, D, and a large signature.

- Madame Jeannine Ambroisine HABATJOU épouse de Monsieur Jacques DUPUY,

- Mademoiselle Michelle Berthe Marie HABATJOU, célibataire majeur,
Ses nièces, comparantes aux présentes, héritières ensemble pour le tiers et divisément chacune pour le un sixième, venant par représentation de leur mère Madame Marie Jeanne DUBARRY épouse HABATJOU, décédée ainsi qu'il est dit ci-dessus,

- Madame Marie-Ange Jeanne RICAUD épouse de Monsieur Bernard Jean Léon CASTET,

- Monsieur Michel Jean Pierre RICAUD époux de Madame Bernadette Clémence Marie Dominique CARRERE,

- Madame Denise Marie Bernadette RICAUD épouse de Monsieur Denis Paul André MALGRAS,

- Monsieur Gabriel Julien RICAUD époux de Madame Evelyne Marie Georgette SENAC,

- Madame Marie-Claude Jeanne RICAUD épouse de Monsieur Daniel AUGUSTIN,

Ses neveux et nièces, tous comparants aux présentes, héritiers ensemble pour le tiers et divisément chacun pour le un quinzième, venant par représentation de leur mère Madame Marie Augustine DUBARRY épouse RICAUD, décédée ainsi qu'il est dit plus haut,

Ainsi qu'il est constaté dans un acte d'attestation immobilière de propriété établi par Maître MOURNET, notaire à LANNEMEZAN, le 28 Septembre 1999, et publié au premier bureau des hypothèques de Tarbes le 14 Octobre 1999 volume 1999 P numéro 4734, rectifiée aux termes d'une attestation reçue par Maître MOURNET, le 10 Décembre 1999 publié au bureau des hypothèques de Tarbes le 17 Décembre 1999, volume 1999 P numéro 5894.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

L'IMMEUBLE est vendu dans son état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

Le VENDEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

Pour le cas où le VENDEUR serait un professionnel de l'immobilier, la clause d'exonération des vices cachés ne pourra pas s'appliquer. Il devra en outre garantir à l'acquéreur la contenance indiquée à un vingtième près ainsi qu'il est prévu à l'article 1619 du Code civil.



MH AB
GD DJ
MB AB
CD FR
PO
(Handwritten signatures and initials)

2-) SERVITUDES

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

DECLARATION DU VENDEUR :

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'IMMEUBLE vendu, et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

3-) ASSURANCES

Le VENDEUR s'oblige à communiquer à l'ACQUEREUR tous renseignements concernant les assurances s'appliquant à l'IMMEUBLE vendu et à informer l'assureur de l'aliénation, par lettre recommandée.

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle, de manière à ce que le VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par le VENDEUR ou les précédents propriétaires.

L'article L. 121-10 du Code des assurances dispose :

"En cas ... d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de ... l'acquéreur ...

Il est loisible, toutefois, ... à l'acquéreur de résilier le contrat".

- En cas de continuation de toutes assurances, l'ACQUEREUR en paiera les primes à leurs échéances à compter du jour du transfert de propriété.

- En cas de résiliation de toutes assurances, l'ACQUEREUR s'engage à en informer l'assureur du VENDEUR, par lettre recommandée.

4-) QUOTE-PART IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujetti, étant précisé à ce sujet :

a) que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1er Janvier.

b) que dès à présent l'ACQUEREUR s'engage à rembourser, prorata temporis, la fraction lui incombant de la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à la première réquisition du VENDEUR, tant que l'avertissement correspondant ne lui sera pas adressé à son nom propre.

5-) ABONNEMENTS DIVERS

Il fera son affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

Il devra donc souscrire tous abonnements ou avenants à son nom avec les organismes ou compagnies fournisseurs, et il devra justifier du tout au VENDEUR, afin de permettre à ce dernier d'obtenir la résiliation des contrats, de dégager sa responsabilité et d'obtenir la restitution de dépôts de garantie versés à titre d'avance sur consommation.



Handwritten signatures and initials: MA, RD, GD, Di, MB, AB, CD, FR, PD, and a large signature.

6-) FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, en application de l'article 1593 du Code Civil.

DECLARATIONS

1/- Concernant l'état-civil et la capacité des parties

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- Ils sont de nationalité française ;
- Ils se considèrent comme résidents au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur ;
- Ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des incapables majeurs ;
- Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Loi NEIERTZ (surendettement des particuliers)

L'EMPRUNTEUR déclare que compte tenu de l'état actuel de ses engagements financiers, il n'est pas susceptible d'être concerné par les mesures de prévention et de règlement du surendettement des particuliers instituées par la loi numéro 89-1010 du 31 décembre 1989.

2/- Concernant l'IMMEUBLE vendu

Le VENDEUR déclare sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE vendu :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'ACQUEREUR.

DECLARATIONS SUR L'AMIANTE

Conformément aux dispositions du décret numéro 96-97 du 7 février 1996 modifié, le VENDEUR déclare qu'à ce jour le bien vendu étant à usage d'habitation et ne comportant qu'un seul logement, il n'entre pas dans le champ d'application dudit décret.

LUTTE CONTRE LE SATURNISME

Le vendeur déclare que l'immeuble objet des présentes n'est pas situé dans une zone à risque d'exposition au plomb, ou bien que situé dans une telle zone, il n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 32-5 du Code de la santé publique comme ayant été construit après le 31 décembre 1947.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, aucun occupant de l'immeuble objet des présentes n'a été atteint de saturnisme. Il déclare en outre n'avoir reçu aucune notification de la part du préfet du département tendant à l'établissement d'un diagnostic de l'immeuble objet des présentes en vue de déterminer s'il présente un risque d'accessibilité au plomb pour ses occupants.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné de la teneur des dispositions des articles L. 32-1 à L. 32-5 du Code de la santé publique.

ENVIRONNEMENT

Il résulte de l'article 8-1 de la loi numéro 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée par la loi numéro 92-646 du 13 juillet 1992, savoir :



MH
FR
GD
DJ
MB
AB
CD
FR
PO

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

A cet égard le VENDEUR déclare :

- Que le terrain vendu n'a jamais supporté une exploitation soumise à déclaration ou à autorisation dans le cadre des lois relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- Qu'à sa connaissance le terrain ne contient dans son sous-sol aucune pollution.

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique de l'acte de vente sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

Le VENDEUR sera tenu de rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-dessus élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré suite à cette formalité.

COMMISSION D'AGENCE

LE VENDEUR ayant confié à la SCP ROUSSEAU et FIS la mission de vendre l'immeuble objet des présentes, il s'oblige à verser à lui la somme de **TREIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE QUATRE FRANCS (13 754 FRF)** toutes taxes comprises pour la rémunérer des frais et démarches faits pour son compte.

MARCHE IMMOBILIER DES NOTAIRES

L'ACQUEREUR requiert le notaire soussigné d'inscrire la mutation du bien immobilier qu'il vient d'acquérir à la BANQUE DES DONNEES DE REFERENCES DES TRANSACTIONS IMMOBILIERES DU MARCHE IMMOBILIER DES NOTAIRES et de fournir à cette banque les éléments d'information nécessaires à cette inscription hors de tout renseignement sur les personnes.

Le coût de cette inscription à la banque de données soit 102,86 Francs T.T.C. sera supporté par l'ACQUEREUR.

SORT DES CONVENTIONS ANTERIEURES

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que les conditions du présent acte se substituent purement et simplement à celles figurant dans l'avant contrat et dans tout autre document quelconque régularisés entre elles dès avant ce jour, en vue des présentes.

Les clauses et conditions de cet avant-contrat comme de tout autre document, seront réputées non écrites à compter de ce jour et aucune des parties ne pourra s'en prévaloir pour invoquer des clauses contraires à celles figurant aux présentes.

Cette convention expressément acceptée par chacune des parties, constitue pour elles, une condition essentielle et déterminante du présent acte.



MH PD DJ AB FR
GR PL

REMISE DE TITRES

Le VENDEUR ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais l'ACQUEREUR sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

ATTESTATION DU CONTENU DES ENONCIATIONS NECESSAIRES A LA PUBLICATION

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE rédigé sur dix huit pages.

Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

A la date sus indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent :

- Renvois : 0
- Mots rayés nuls : 0
- Chiffres rayés nuls : 0
- Lignes entières rayées nulles : 0
- Barres tirées dans les blancs : 0

MH CD JB JD YD FR FD
 GR PD MB [Signature] DB [Signature] Dupuy [Signature]
 [Signature] Dubarry Jean
 Ricard
 dix huit pages
 MB
 MF
 FD MH JB CD F
 GR Dj JD PD

